

ASSEMBLÉE NATIONALE
9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1727

présenté par
M. Delautrette

ARTICLE 9

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« des articles L. 1111-12-1 à L. 1111-12-14 du présent code »,

les mots :

« de la présente section ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel